



Territoires du
Nord-Ouest

Loi sur les valeurs mobilières
L.T.N.-O. 2008, ch. 10

Genre de document: Règle locale

No de document: 12-501

Objet: Demande d'exemption discrétionnaire
(de l'application de dispositions qui n'étaient pas en vigueur aux
Territoires du Nord-Ouest avant le 26 octobre 2008)
faite avant le 26 octobre 2008

**Date d'entrée
en vigueur:** 26 octobre 2008

RÈGLE LOCALE 12-501

Demande d'exemption discrétionnaire
(de l'application de dispositions qui n'étaient pas en vigueur aux Territoires du Nord-Ouest
avant le 26 octobre 2008)
faite avant le 26 octobre 2008

PARTIE 1 DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente règle :

«disposition équivalente aux Territoires du Nord-Ouest» Disposition visée à l'annexe D de la *Norme multilatérale 11-102* indiquée sous le nom d'une province ou d'un territoire autre que les Territoires du Nord-Ouest vis-à-vis de la disposition indiquée sous le nom des Territoires du Nord-Ouest.

«disposition particulière de la législation régissant les valeurs mobilières» Disposition de la législation régissant les valeurs mobilières visée à l'annexe D de la *Norme multilatérale 11-102* indiquée sous le nom d'une province ou d'un territoire autre que les Territoires du Nord-Ouest où la disposition équivalente des Territoires du Nord-Ouest n'était pas en vigueur avant le 26 octobre 2008.

«Norme multilatérale 11-102» Norme multilatérale 11-102 sur le régime de passeport des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, entrée en vigueur le 17 mars 2008.

PARTIE 2 EXEMPTION

2. Si, avant le 26 octobre 2008, une demande a été faite dans une autre province ou un autre territoire du Canada pour recevoir une exemption de l'application d'une disposition particulière de la législation régissant les valeurs mobilières, une exemption de l'application de la disposition équivalente aux Territoires du Nord-Ouest est réputée accordée si, à la fois :

- a) l'organisme de réglementation des valeurs mobilières dans l'autre province ou territoire a accordé l'exemption, que la demande ait été faite le 26 octobre 2008, ou avant ou après cette date;
- b) la personne comptant sur l'exemption se conforme aux modalités, conditions, restrictions ou exigences imposées par l'organisme de réglementation dans l'autre province ou territoire comme si elles étaient imposées aux Territoires du Nord-Ouest.

PARTIE 3 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

3. La présente règle entre en vigueur le 26 octobre 2008.